COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-2905
Cas : CM-2015-5133

Montréal, le 3 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1er avril 2015 à Le Centre jeunesse de Montréal)

Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 4628

Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 10 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

[2] L'association accréditée représente :

> **« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L’entente est valide pour toute période de grève jusqu’à la signature d’une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l’entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l’entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

_____
Marie-Claude Grignon

M. Vincent Lehouillier
Représentant de l’employeur

M. Pierre-Paul Tessier
Représentant de l’association accréditée

MCG/ms

AM-2000-2905 / CM-2015-5133

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)

Le syndicat du personnel administratif du Centre jeunesse de Montréal – institut universitaire
SCFP Section locale 4628

et

Le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux du Centre-Est-de-l 'Île-de-Montréal

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Syndicat du personnel administratif du Centre jeunesse de Montréal – institut universitaire
SCFP Section locale 4628

Nº d'accréditation : AM-2000-2905

L'association accréditée représente :

- Catégorie du personnel de bureaux, techniciens et professionnels de l'administration

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Centre jeunesse de Montréal – institut universitaire

Région administrative : 06 – Montréal

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement

3. L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE :

- Centre de réadaptation
- Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

AM-2000-2905 / CM-2015-5133

4. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Catégorie		Pourcentage
3	Personnel de bureaux, techniciens et professionnels de l'administration	90%

AUTRES DISPOSITIONS

5. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera 90% de son temps normalement travaillé.

   Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

6. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.

7. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.

8. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

   Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur **48 heures** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins **24 heures** et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

9. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

11. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.

AM-2000-2905 / CM-2015-5133

12. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

13. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

14. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tien lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

Les parties ont signé à Montréal.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)	**Partie syndicale** (signature)
Jean Trépanier, directeur adjoint Personnel salarié et santé au travail	Pierre-Paul Tessier, président SCFP Section locale 4628
Date : 13-07-2015	**Date :** 25 Juin 2015